

DECHETTERIES DU SIETREM

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Article 1 : Rôle des déchetteries

Les déchetteries implantées sur le territoire du SIETREM sont des équipements intercommunaux clos et gardiennés ayant pour rôle de :

- ↳ Permettre aux habitants résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM d'évacuer les déchets non collectés par les services en porte à porte dans le respect de la législation et de la protection de l'environnement,
- ↳ Economiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets (déchets verts, cartons, ferrailles, huiles, verre, etc.).

Article 2 : Rôle du gardien

- Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3.
- Le gardien est chargé de :
 - ↳ Assurer l'ouverture et l'entretien du site,
 - ↳ Accueillir les usagers et vérifier les déchets apportés après ouverture du coffre par l'utilisateur,
 - ↳ Faire respecter ce présent règlement intérieur,
 - ↳ Informer et diriger les usagers pour obtenir une bonne sélection des matériaux,
 - ↳ Tenir un registre d'entrées, de sorties et de réclamations relatif aux usagers et aux matériaux.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture au public sont les suivants :

Du 1er octobre au 31 mars	CROISSY BEAUBOURG	NOISIEL	CHELLES ST-THIBAUT-DES-VIGNES CHANTELOUP EN BRIE
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h30	13h00 – 17h00	9h00-17h00
Mardi, Jeudi & Vendredi	13h00 – 17h00	9h00 – 13h30	9h00-17h00
Samedi	9h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00		9h00-17h00
Dimanche	9h00 - 13h00		9h00-13h00
Du 1er avril au 30 septembre	CROISSY BEAUBOURG	NOISIEL	CHELLES ST-THIBAUT-DES-VIGNES CHANTELOUP-EN-BRIE
Lundi & Mercredi	9h00 – 13h00	15h00 – 19h00	10h00-19h30
Mardi, Jeudi & Vendredi	15h00 – 19h00	9h00 – 13h00	10h00-19h30
Samedi	9h00 – 12h00 / 14h00 – 19h00		10h00-19h30
Dimanche	9h00 - 13h00		10h00-13h00

Fermeture les jours fériés.

Les usagers peuvent accéder, **sans sectorisation**, aux 5 déchetteries du SIETREM, dans le respect des conditions du présent règlement.

L'accès aux déchetteries est strictement interdit au public en dehors des heures d'ouvertures.

Article 4 : Déchets autorisés

Sont acceptés uniquement les déchets ménagers ou assimilés suivants :

- ☞ Cartons,
- ☞ Journaux magazines,
- ☞ Verre,
- ☞ Bois
- ☞ Mobilier
- ☞ Gravats sans sacs en plastique,
- ☞ Ferrailles et métaux non ferreux,
- ☞ Huiles moteurs usagées minérales,
- ☞ Huiles de cuisson organiques,
- ☞ Pneumatiques de véhicules légers, de particuliers, non jantés, non souillés, non coupés,
- ☞ Déchets encombrants
- ☞ Piles, accumulateurs,

- ↻ Textiles,
- ↻ Déchets de jardin : tontes, feuilles et petits branchages sans sac en plastique,
- ↻ Déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols issues du bricolage bien vidées, néons, produits phytosanitaires, médicaments, radiographies.
- ↻ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, etc.) et hors froids (cuisinière, machine à laver, etc.), écrans, ampoules, néons et de façon générale tout objet contenant un composant électrique ou électronique.
- ↻ Capsules Nespresso

Les quantités déposées sont limitées par foyer et par jour (Cf article 9).

Le gardien est habilité à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article 5.

Article 5 : Déchets interdits

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- ↻ Les ordures ménagères,
- ↻ Les déchets industriels, artisanaux et commerciaux,
- ↻ Les déchets putrescibles (cadavres d'animaux, etc.) sauf déchets de jardin,
- ↻ Les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs, engins « militaires », « de guerre » ou explosifs artisanaux),
- ↻ La terre,
- ↻ Le polystyrène (à déposer avec les ordures ménagères),
- ↻ Batteries véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive et le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risque, de part sa nature ou dimension, de présenter un risque particulier.

Le gardien pourra, selon le type de déchets interdits, indiquer la filière adéquate de traitement.

Article 6 : Limitation de l'accès aux déchetteries

- L'accès aux déchetteries est strictement limité aux véhicules de tourisme de Poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.
- L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux particuliers résidant dans l'une des communes ou l'un des groupements de communes adhérents au SIETREM.
Lors du premier passage en déchetterie, la présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile permettra la remise d'un badge d'accès. Le badge d'accès et une pièce d'identité sont à présenter obligatoirement au gardien à chaque passage.
La présentation de la carte grise du véhicule pourra être également demandée par le gardien.



sietrem

- Les véhicules des services techniques des communes doivent être clairement identifiables par le gardien. Le vidage devra obligatoirement être effectué manuellement dans le cas d'utilisation de camions « plateau ».
- L'accès aux déchetteries est interdit aux artisans-commerçants à titre professionnel.
- Les camions « plateau », les véhicules tôlés (dont les panneaux latéraux ne sont pas vitrés) ou bâchés ne sont pas autorisés à l'exception des véhicules communaux.
- Les véhicules identifiés aux noms des sociétés, commerçants, artisans ne sont pas autorisés.
- Le vidage direct des remorques dans les bennes est strictement interdit. Tout vidage devra impérativement être effectué manuellement.
- L'accès aux déchetteries est strictement interdit au public en dehors des heures d'ouverture.
- L'accès aux déchetteries pour les services techniques des communes est strictement limité à une déchetterie unique désignée par le syndicat. Cette sectorisation pourra être modifiée par le syndicat selon l'évolution des déchetteries.

Article 7 : Comportement des usagers

- **Les usagers doivent respecter le gardien, ses instructions, les autres usagers et le règlement intérieur.**
- Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, se soumettre aux contrôles d'accès, instructions du gardien, limitation de vitesse, sens de rotation, etc.).
- Avant tout dépôt les usagers doivent s'adresser au gardien et présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile ou une pièce d'identité et un badge d'accès.
Le SIETREM effectuera régulièrement la mise à jour de sa base de données en procédant au contrôle des justificatifs de domicile des usagers munis de badge.
- L'accès des déchetteries se fait par ordre d'arrivée des usagers.
- L'accès aux déchetteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.
- Les usagers ne doivent en aucun cas descendre dans les conteneurs.
- Le stationnement des véhicules des usagers est strictement limité au temps de déversement des déchets dans les conteneurs.
- Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est strictement limitée aux opérations de déversement. Les enfants ne doivent pas sortir des véhicules.
- Les animaux sont interdits sur les déchetteries, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou de personnes mal entendant. Dans le cas où les animaux accompagnent leur maître, ils ne doivent pas sortir du véhicule.
- Les usagers sont tenus de nettoyer tout déversement de déchets sur voirie à l'aide du matériel mis à disposition par le gardien.
- Les usagers devront impérativement quitter la plate-forme dès le déchargement terminé.
- Le chiffonnage et le ferrailage sont strictement interdits. De manière générale, il est interdit de récupérer ou prendre un déchet déposé par un usager.
- Il est interdit de fumer sur l'enceinte des déchetteries.

En tout état de cause, les gardiens des déchetteries ou les agents du SIETREM se réservent le droit de refuser, temporairement ou définitivement, l'accès au réseau de déchetteries à tout usager ne respectant pas l'une des clauses du présent règlement intérieur.

Article 8 : Séparation des matériaux

- Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer préalablement les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.
- Avant tout dépôt, les usagers doivent impérativement demander au gardien dans quel conteneur déposer leurs déchets.
- Pour les huiles, les pneumatiques et les déchets dangereux des ménages (DDM), seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Article 9 : Limitation de la quantité des dépôts

- L'accès pour les particuliers résidant sur le territoire du SIETREM est gratuit.
- Les quantités déposées sont limitées à 1 m³ par jour et par foyer pour les déchets bois, gravats, ferrailles, encombrants, mobiliers et cartons. Cependant, dans le cas d'apport de déchets verts, la quantité totale des apports autorisée est de 2 m³ par jour et par foyer.
- Seuls 2 pneumatiques, 10 kg de Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et 10 litres d'huiles usagées sont autorisés par mois et par foyer.
- Les services techniques des communes adhérentes au SIETREM sont autorisés à déposer gratuitement un maximum de 1 m³ par jour et par commune de déchets solides. Cependant, dans le cas d'apport de déchets verts, la quantité des apports autorisée est de 2 m³ par jour et par commune, 10 pneumatiques, 10 litres d'huiles usagées, 10 pots de peinture, 10 écrans et 10 unités centrales d'ordinateurs par semaine et par commune.

Le volume est évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule sans droit de contestation.

Article 10 : Déchetterie mobile

- Les jours et horaires d'accès sont précisés annuellement via des supports de communications émis par le SIETREM.
- Seuls les déchets ci-dessous mentionnés sont acceptés dans la limite de 1 m³, y compris les déchets verts, par jour, par foyer et par véhicule :
 - ↻ Cartons,
 - ↻ Déchets divers, petits mobiliers
 - ↻ Ferrailles et métaux non ferreux,
 - ↻ Piles, accumulateurs,
 - ↻ Déchets de jardin : tontes, feuilles et petits branchages sans sac en plastique,
 - ↻ Déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols issues du bricolage bien vidées, produits phytosanitaires, médicaments, radiographies.
 - ↻ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : petits appareils électroménagers (PAM), écrans, ampoules, néons et de façon générale tout objet contenant un composant électrique ou électronique.
 - ↻ Capsules Nespresso

Toutes les autres clauses objet du présent règlement sont applicables pour la déchetterie mobile.

Article 12 : Protection des installations

L'accès aux déchetteries est strictement interdit au public en dehors des heures d'ouvertures. Il est formellement interdit d'endommager les aménagements, équipements et installations des sites des déchetteries.

Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

Article 13 : Infraction au règlement

Est passible de poursuites :

- Tout dépôt de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- Toute action de récupération,
- Tout manquement au règlement et aux consignes du gardien,
- Tout manquement de respect au gardien,
- Tout port d'arme ou d'objet menaçant ou pouvant être considéré comme menaçant vis-à-vis de toute personne présente sur la déchetterie,
- De manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

L'intéressé se verra interdire, temporairement ou définitivement, l'accès au réseau de déchetteries du SIETREM par les agents du SIETREM ou les gardiens et supportera les coûts liés à son infraction.

Article 14 : Date d'application

Le présent règlement rentre en vigueur dès la date de sa signature. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 : Modification du règlement

Le Président du SIETREM se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Saint-Thibault-des-Vignes, le 19 juin 2017

Le Président,

M. GERES

Maire de Croissy Beaubourg

